

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 274

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de compléter l'intégration des conditions applicables à la zone agricole découlant de la décision de la demande à portée collective 423433

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a déposé une nouvelle demande à portée collective à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 27 février 2019 ;

ATTENDU QU'en date du 28 mai 2024, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé le dossier de la demande à portée collective numéro 423433, lequel permet l'ajout de 14 nouveaux îlots déstructurés et l'agrandissement de 3 îlots déstructurés préalablement autorisé dans le cadre de la précédente demande à portée collective ;

ATTENDU QUE le Règlement 254 modifiant le schéma d'aménagement révisé a été adopté le 26 février 2025 afin d'intégrer les dispositions relatives aux aires d'affectation ainsi qu'aux conditions applicables aux îlots déstructurés de type 1, le tout conformément à la décision finale de la demande à portée collective 423433 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser l'intégration des conditions applicables à l'ensemble de la zone agricole telles qu'énoncées dans la décision finale de la demande à portée collective 423433 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 274 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 26 août 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 274 tel que reproduit ci-après :

Projet de règlement 274 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de compléter l'intégration des conditions applicables à la zone agricole découlant de la décision de la demande à portée collective 423433

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 274 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de compléter l'intégration des conditions applicables à la zone agricole découlant de la décision de la demande à portée collective 423433

ARTICLE 2 LES AFFECTATIONS AGRICOLES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 3.2.8 « Les affectations Agricoles » de façon à ajouter à la suite de l'avant-dernier paragraphe la mention suivante :

« Pour l'ensemble de la zone agricole de la MRC de Roussillon, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré, sauf dans les situations prévues à l'article 4.3.4 du document complémentaire. »

ARTICLE 3 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.3 « Les dispositions générales » de façon à ajouter à la suite de l'article 4.3.3 « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement » l'article suivant :

« 4.3.4 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction résidentielle pour l'ensemble de la zone en zone agricole

Sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC de Roussillon, aucun permis de construction visant l'implantation d'une résidence ne peut être délivré, sauf dans les situations suivantes :

1° pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec accordée à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 28 octobre 2011, soit la date de la première décision rendue en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° pour donner suite à une autorisation d'utilisation à des fins résidentielles accordée par la Commission à la suite d'une demande d'exclusion;

3° pour implanter une résidence bénéficiant d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de cette loi, lorsque ce droit ou ce privilège est reconnu par la Commission et que les conditions prévues par la Loi sont respectées. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LISE MICHAUD
Préfète

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le :	26 août 2026
Adoption du projet de règlement :	26 août 2026
Consultation publique :	30 septembre 2026
Avis du ministre sur le projet :	
Adoption du règlement le :	
Avis du ministre le :	
Avis de la CMM le :	
Entrée en vigueur le :	

Copie certifiée conforme, ce 28 août 2026



Colette Tessier, OMA
Greffière adjointe